JCB/HO

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2013- 1314 /PRES/PM/MEF/ MJFPE portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

MacEmco1027

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°-006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics :

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions :

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2013 ;

DECRETE

Article 1: Le présent décret autorise la perception de recettes relatives à certaines prestations de service rendues par les directions centrales et régionales du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 2: Les prestations de service des directions centrales et des directions régionales du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi comprennent :

1) En matière d'examens et de formations

- l'inscription aux examens de permis de conduire ;
- l'inscription à la carte jeune;
- l'inscription aux examens de Certification de Qualification de Base (CQB);
- l'inscription aux examens de Certification de Qualification Professionnelle (CQP);
- l'inscription aux examens de Brevet de Qualification Professionnelle (BQP);
- l'inscription aux examens de Brevet Professionnel du Technicien (BPT);
- l'inscription aux examens de Brevet Professionnel du Technicien Supérieur (BPTS);
- l'inscription à la formation en entreprenariat ;
- les retraits de diplômes.

2) En matière de location

- la location des cars ;
- la location des salles de conférence, de spectacle ou de réunion.

3) <u>En matière de vente</u>

❖ la vente des produits issus des examens de Certification de Qualification de Base (CQB), de Certification de Qualification Professionnelle (CQP), du Brevet de Qualification Professionnelle (BQP), du Brevet Professionnel du Technicien (BPT) et du Brevet Professionnel du Technicien Supérieur (BPTS).

4) <u>En matière d'autorisation</u>

- les autorisations de création de centres de formation professionnelle privés ;
- les autorisations d'ouverture de centres de formation professionnelle privés ;
- les autorisations de former;
- les autorisations de diriger ;
- les changements de dénomination;
- les visites de chantiers.
- Article 3: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

Article 4: Les frais d'inscriptions aux différents examens et formations, les frais de retraits de diplômes et d'autorisations profitent intégralement au budget de l'Etat.

Article 5: Les frais de location des cars, des salles de conférence, de spectacle ou de réunion et des productions vendues font l'objet de répartition entre le budget de l'Etat et une régie d'avances à caractère spécial créée dans les écritures de la Paierie Générale (PG) au profit du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 6: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de leur perception et de répartition des recettes issues de la location des cars, des salles et des productions vendues sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2010-397/PRES/PM/MEF/MJE du 29 juillet 2010, portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi.

Article 8: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

et des Finances

Le Ministre de l'Economie

Basga Emile DIALLA

